



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°73-2020-226

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie**

- 73-2020-11-13-005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Elodie GIRARDY-CHARVET n° ordinal 29442 (2 pages) Page 4
- 73-2020-11-20-004 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux (4 pages) Page 7
- 73-2020-11-17-003 - MJPM MI AAC arrêté de classement et sélection-2 (2 pages) Page 12

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

- 73-2020-11-04-001 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal donnée par le comptable responsable de la trésorerie de Chambéry Amendes (2 pages) Page 15
- 73-2020-11-04-003 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la trésorerie de Chambéry Amendes constituant pour son mandataire spécial Christelle PENNEMAN (1 page) Page 18
- 73-2020-11-04-002 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la trésorerie de Chambéry Amendes constituant pour son mandataire spécial Nathalie DAIM (1 page) Page 20
- 73-2020-11-04-004 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de la trésorerie de Chambéry Amendes constituant pour son mandataire spécial et général Carmeline BALLIARD (1 page) Page 22
- 73-2020-11-04-005 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de la trésorerie de Chambéry Amendes constituant pour son mandataire spécial Lionel HUSSON (1 page) Page 24

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

- 73-2020-11-19-002 - AP Application RF Motz 2020 raa (2 pages) Page 26

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie**

- 73-2020-11-18-001 - AP n°DS-SIDPC-2020-43 autorisant le restaurant La Maison Rouge à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des personnels des unités des forces mobiles (3 pages) Page 29
- 73-2020-11-16-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Aurélie JOLY - SARL GERMINAL à Albertville (2 pages) Page 33
- 73-2020-11-19-003 - Avenant 2 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Val d'Isère (2 pages) Page 36

## **73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie**

- 73-2020-11-19-001 - Subdélégation DIRECCTE à Agnès COL (3 pages) Page 39

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 73-2020-11-16-003 - arrêté 2020 11 0096 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pharmacie des portiques chambéry (2 pages) Page 43

73-2020-11-02-004 - Arrêté n° 2020-11- 0091 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'association ANPAA 73 (2 pages)	Page 46
73-2020-11-05-004 - Arrêté n° 2020-11-0092 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY géré par l'association RESPECTS 73 (3 pages)	Page 49
73-2020-11-05-005 - Arrêté n° 2020-11-0093 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" – 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT-ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON (3 pages)	Page 53
73-2020-11-05-006 - Arrêté n° 2020-11-094 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)–241 Chemin des Moulins 73000 CHAMBERY géré par l'association LE PELICAN (2 pages)	Page 57
73-2020-11-05-007 - Arrêté n° 2020-11-095 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 241 Chemin des Moulins géré par LE PELICAN (2 pages)	Page 60
73-2020-11-06-004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 16 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine pour ce qui concerne le captage de Grenis - Commune de SAINT JULIEN MONTDENIS (3 pages)	Page 63
73-2020-11-12-002 - Arrêté portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captage, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Captages des Granges et de Chez Legrand - Commune de LA TABLE (10 pages)	Page 67

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-11-13-005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Elodie GIRARDY-CHARVET  
n° ordinal 29442



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Elodie GIRARDY-CHARVET  
n° ordinal 29442**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, adjoint au chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par Mme Elodie GIRARDY-CHARVET, docteur vétérinaire, née le 16 octobre 1990 à CHAMBERY ;

**Considérant** que Mme Elodie GIRARDY-CHARVET, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Elodie GIRARDY-CHARVET, docteur vétérinaire.

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry  
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Elodie GIRARDY-CHARVET docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Elodie GIRARDY-CHARVET docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Pour le chef du service protection et santé animales et installations  
classées pour la protection de l'environnement et par délégation  
L'adjoint au chef de service

Signé : David DOUADY

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-11-20-004

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des  
personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres  
de chiens susceptibles d'être dangereux



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des  
maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

**Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions



d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

**Considérant** que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

**Considérant** qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

**Considérant** les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 19 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales et  
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux**

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLIAND Jacqueline	06 03 44 63 55
30/09/19	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73
19/08/20	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
19/08/20	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	07 83 47 11 38 04 79 34 72 45
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45
04/05/18	DEMANDIERE Florence	AducAnimo	480 rue de la Martinière 73000 BASSENS	DEMANDIERE Florence	06 80 40 34 11
06/11/18	AYET Patricia	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
06/11/18	CLOPPET Irène	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 89 33 49 89
06/11/18	AMAURIN Corinne	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 79 91 24 78
03/01/19	ORIOLO Manon	Educateur canin des Prouesses d'Hermès	Le Pontet 73160 SAINT SULPICE	ORIOLO Manon	06 08 15 39 42
25/03/19	NOACCO Franck	SARL MELKEV	975, rote de Saint Genix- Les Combes-73330 DOMESSIN	NOACCO Franck	06 86 41 07 17

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux**

19/03/19	ANCEL Charlotte	CAN'IDEES éducation canine	65, chemin des Fourches- 73000 CHAMBERY	ANCEL Charlotte	06 99 74 41 00
17/09/19	HODARA Sylvie	Au chien de STANISLAS	155, route Royale- 73420 VIVIERS DU LAC	HODARA Sylvie	06 76 00 42 95
29/06/20	ZITOLI Estelle	ZITOLI Estelle	434, Rue Louis PASTEUR- 73490 LA RAVOIRE	ZITOLI Estelle	06 78 04 04 48
29/07/20	BIHAN Maïa	Le Royaume d'Adès	87, Chemin de la dent de Cons- 73400 UGINE	BIHAN Maïa	06 74 62 55 38
13/11/20	GRAPIN Julie	Flum Corporation	83, Chemin des Tours Montmayeurs- 73390 BETTON-BETTONNET	GRAPIN Julie	06 60 43 37 08

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-11-17-003

MJPM MI AAC arrêté de classement et sélection-2

*Arrêté préfectoral portant classement et sélection des candidatures de demande d'agrément de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service Solidarités, égalité et insertion sociale  
Pôle hébergement et accès aux droits

**Arrêté préfectoral  
portant classement et sélection des candidatures de demande d'agrément de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, L472-1 et R472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 – 2021 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 13 février 2020 modifié le 16 avril 2020 ;

Vu l'arrêté fixant la liste des candidatures déclarées recevables du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 25 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé est classé comme suit :

- 1- **GALTIER Bénédicte**
- 2- **ALBINET Cyrielle**
- 3- **DOUARD Nathalie**
- 4- **CARON Sophie**
- 5- **SICOLI Flora**
- 6- **GOIRAN Calogera**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Ce recours peut-être soit gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 17 novembre 2020

Le préfet,

Signé

Pascal BOLOT

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-11-04-001

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal  
donnée par le comptable responsable de la trésorerie de  
Chambéry Amendes

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Chambéry Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Carméline BALLIARD, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Chambéry Amendes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
PENNEMAN Christelle	Contrôleur	3000	12 mois	10 000 euros
DAIM Nathalie	Agent	3000	12 mois	10 000 euros
HUSSON Lionel	Contrôleur	3000	12 mois	10 000 euros

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Chambéry, le 04/11/2020  
Le comptable,  
Signé : Sophie Mathieux

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-11-04-003

Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la  
trésorerie de Chambéry Amendes constituant pour son  
mandataire spécial Christelle PENNEMAN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE CHAMBERY AMENDES

Délégation de signature en date du 04/11/2020 .

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, SOPHIE MATHIEUX, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY AMENDES

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme PENNEMAN Christelle, contrôleuse des Finances publiques demeurant à CHAMBERY à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 10000 euros
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- **à titre permanent**

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 04/11/2020

Signature du Mandataire,  
Signé : PENNEMAN Christelle

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>  
Signé MATHIEUX SOPHIE

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

<sup>(1)</sup>

Visé le dix neuf novembre deux mille vingt

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-11-04-002

Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la  
trésorerie de Chambéry Amendes constituant pour son  
mandataire spécial Nathalie DAIM



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE CHAMBERY AMENDES

Délégation de signature en date du 04/11/2020 .

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, SOPHIE MATHIEUX, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY AMENDES

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme DAIM Nathalie, agent des Finances publiques demeurant à CHAMBERY à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 10000 euros
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- **à titre permanent**

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 04/11/2020

Signature du Mandataire,  
Signé : DAIM Nathalie

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>  
Signé MATHIEUX SOPHIE

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :  
« Bon pour pouvoir »

Visé le dix neuf novembre deux mille vingt<sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-11-04-004

Procuration sous seing privé donnée par le comptable  
public de la trésorerie de Chambéry Amendes constituant  
pour son mandataire spécial et général Carmeline  
BALLIARD

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE CHAMBERY AMENDES

Délégation de signature en date du 04/11/2020.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, MATHIEUX Sophie comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry amendes

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Carméline BALLIARD, contrôleur des finances publiques demeurant à Grésy sur Aix

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Chambéry amendes

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Chambéry amendes

Entendant ainsi transmettre à Mme Carméline BALLIARD, contrôleur des finances publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :  
● à titre permanent

La présente délégation annule et remplace celle accordée à..... le.....

Fait à Chambéry, le 04 novembre 2020 <sup>(1)</sup>

Signature du Mandataire,

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>

Signé : Carmeline BALLIARD

Signé : Sophie MATHIEUX<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

<sup>(1)</sup>

Visé le dix neuf novembre deux mille vingt

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation  
Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-11-04-005

Procuration sous seing privé donnée par le comptable  
public de la trésorerie de Chambéry Amendes constituant  
pour son mandataire spécial Lionel HUSSON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE CHAMBERY AMENDES

Délégation de signature en date du 04/11/2020 .

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, SOPHIE MATHIEUX, comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY AMENDES

Déclare constituer pour son mandataire spécial M Lionel HUSSON, contrôleur des Finances publiques demeurant à CHAMBERY à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 10000 euros
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- **à titre permanent**

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 04/11/2020

Signature du Mandataire,  
Signé : HUSSON LIONEL

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>  
Signé MATHIEUX SOPHIE

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

<sup>(1)</sup>

Visé le dix neuf novembre deux mille vingt

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-11-19-002

AP Application RF Motz 2020 raa



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1202 en date du 19 novembre 2020  
Portant application du régime forestier sur la commune de Motz  
pour une surface de 19 ha 71 a 88 ca**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,  
**VU** la délibération, en date du 13 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Motz demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, cadastrées B 1038 et B 1054, sises commune de Motz,  
**VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,  
**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,  
**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 16 novembre 2020,  
**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 16 novembre 2020,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

**Propriétaire** : commune de Motz

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
MOTZ	B	1038	La Montagne	10,5530	10,5530
MOTZ	B	1054	La Montagne	9,9905	9,1658
<b>TOTAL</b>					<b>19,7188</b>

Ancienne surface de la forêt communale de Motz relevant du régime forestier : 333 ha 05 a 05 ca  
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 19 ha 71 a 88 ca  
 Nouvelle surface de la forêt communale de Motz relevant du régime forestier : 352 ha 76 a 93 ca

**Article 2 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr* ».

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Motz. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

**Article 4 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, M le Maire de Motz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le chef du service environnement, eau, forêts

signé : Laurence THIVEL

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-18-001

AP n°DS-SIDPC-2020-43 autorisant le restaurant La  
Maison Rouge à accueillir du public pour la restauration  
assurée au bénéfice exclusif des personnels des unités des  
forces mobiles



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités  
SIDPC

**Arrêté préfectoral n°DS-SIDPC-2020-43 autorisant le restaurant La Maison Rouge à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des personnels des unités de forces mobiles**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, article 40, interdit l'accueil de public dans les ERP de type N ;

**Considérant** que l'offre de restauration au profit des personnels des unités de forces mobiles, dans une structure administrative, n'est pas disponible les soirs de semaine, le samedi et le dimanche ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la fourniture de repas aux unités de forces mobiles, déployées dans le département pour des missions de sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBERY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)

## **ARRETE**

**Article 1** : L'hôtel-restaurant « La Maison Rouge », situé 61 Rue de la République à Barberaz, est autorisé à ouvrir les soirs de semaine, les samedis et dimanches, au profit unique des personnels des unités de forces mobiles en déplacement dans le département de la Savoie.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, accessible sur le site internet de la préfecture de la Savoie

**Fait à Chambéry, le 18/11/2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé Alexandra CHAMOIX





73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-16-002

Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Aurélie JOLY  
- SARL GERMINAL à Albertville



Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 447 portant agrément de  
Madame Aurélie JOLY – SARL GERMINAL à 73200 ALBERTVILLE  
(n° SIREN 350 684 668)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Aurélie JOLY en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Aurélie JOLY est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 073 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL GERMINAL et situé 17 rue Félix Chautemps à 73200 ALBERTVILLE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Aurélie JOLY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Aurélie JOLY.

Chambéry, le

**16 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-19-003

Avenant 2 à la convention type communale de  
coordination de la police municipale et des forces de  
sécurité de l'État - Commune de Val d'Isère



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE  
ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS**

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 17 mars 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Val d'Isère, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 30 novembre 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Val d'Isère ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Val d'Isère,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles [L. 512-4](#) et [L.512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

**Article 2 :**

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de Val d'Isère bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 6° de la catégorie B et du a et du b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux [articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#).

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Val d'Isère sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

**Article 3 :**

L'article 19 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

**Article 4 :**

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 17 mars 2020. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

**Article 5 :**

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Val d'Isère, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

**Article 6 :**

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 19 novembre 2020

Signé Patrick MARTIN,  
Maire de Val d'Isère

Signé Anne GACHES,  
Procureure de la République près le  
TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,  
Sous-préfète, directrice de cabinet  
du préfet

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-11-19-001

**Subdélégation DIRECCTE à Agnès COL**

*Subdélégation de Mr LAZAR DIRECCTE à Agnès COL, Responsable UD Savoie*

**N° SG/2020/90**

### **Arrêté portant subdélégation de signature à l'unité départementale de la Savoie**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

Le Préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 portant nomination de Madame Agnès COL, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;



Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE à Mme COL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100-2020 du 17 novembre 2020 portant délégation de signature de M. BOLOT à M. LAZAR ;

**Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès COL à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Mme COL, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- Madame Ghislaine CHEDAL-ANGLAY
- Monsieur David FOURMEAUX ;
- Madame Hélène MILLION ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste réservée au directeur de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

**Article 3** : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS

**Article 4** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté portant subdélégation de M. MADDALONE à Mme COL précité.

**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 19.11.2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi par intérim,

Signé : Marc-Henri LAZAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-16-003

arrêté 2020 11 0096 portant autorisation de création d'un  
site internet de commerce électronique de médicaments  
pharmacie des portiques chambéry

Arrêté n° 2020-11-0096

## Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à 41 et R. 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** la licence n° 73#000017 du 10 juillet 1942 autorisant la pharmacie des Portiques, 9 rue de Boigne à 73000 CHAMBERY ;

**Considérant** la demande du 30 septembre 2020 réceptionnée à l'ARS le 21 octobre 2020, déposée par M. Matthieu HUEBER, titulaire de la SARL pharmacie Portiques, sise 9 rue de Boigne 73000 CHAMBERY, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Matthieu HUEBER, titulaire de la SARL pharmacie Portiques, sise 9 rue de Boigne à 73000 CHAMBERY, bénéficiaire de la licence n° 73#000017 du 10 juillet 1942 est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments dénommé :

<https://pharmacie-portiques-chambery.pharm-upp.fr>

**Article 2** : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être conforme à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 73#000017 du 10 juillet 1942 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du Pôle pharmacie biologie  
SIGNE le 16/11/2020  
Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-02-004

Arrêté n° 2020-11- 0091

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement  
et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la  
Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'association  
ANPAA 73

**Arrêté n° 2020-11- 0091**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'association ANPAA 73**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA73 ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association ANPAA 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1er :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 (N° FINESS 73 000 083 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 140 €	720 790 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 325 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 325 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	720 790 €	720 790 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **720 790 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 14 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 10 947 euros.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 695 843 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 novembre 2020

P/Le Directeur Général

Et par délégation

L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

**SIGNE**

Francine PERNIN



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-05-004

Arrêté n° 2020-11-0092

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2020 du dispositif "Appartements de  
Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis  
rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY géré par  
l'association RESPECTS 73

**Arrêté n° 2020-11-0092**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY géré par l'association RESPECTS**

**73**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 17 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création supplémentaire de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 19 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 (N° FINESS 73 001 112 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 972 €	565 062 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 942 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 148 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	554 502 €	565 062 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 560 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **554 502 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de **4 000 euros**. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID (achat masques + surcoûts liés au COVID) pour un montant de **8 389 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **542 113 euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 5 novembre 2020

P/ Le Directeur Général

Et par délégation

L'adjointe du Directeur départemental de Savoie

**SIGNE**

Francine PERNIN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-05-005

Arrêté n° 2020-11-0093

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2020 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" –  
142 rue de la Perrodière 73230 SAINT-ALBAN LEYSSE  
géré par l'association LA SASSON

Arrêté n° 2020-11-0093

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" – 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT-ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la gestion de 6 Lits Halte Soins Santé par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle à Chambéry ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association LA SASSON

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 968 €	390 873 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 229 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 676 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	390 873 €	390 873 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du DISPOSITIF "3Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON est fixée à **390 873 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de **3 370 euros**. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID (achat masques + surcoûts liés au COVID) pour un montant de **5 632 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du dispositif "Lits Haltes Soins Santé" géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **381 870 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 05 novembre 2020

P/Le Directeur général

Et par délégation

L'adjointe du directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Francine PERNIN



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-05-006

Arrêté n° 2020-11-094

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement  
et de prévention en addictologie (CSAPA)–241 Chemin  
des Moulins 73000 CHAMBERY géré par l'association LE  
PELICAN

**Arrêté n° 2020-11-094**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)–241 Chemin des Moulins 73000 CHAMBERY géré par l'association LE PELICAN**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 05 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la transformation du CSST en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 171 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 826 €	1 749 810 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 398 695 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 289 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 683 159 €	1 749 810 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 551 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du financement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 683 159 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 29 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 52 737 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 1 601 422 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 5 novembre 2020

P/Le Directeur Général

Et par délégation

L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

**SIGNE**

Francine PERNIN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-05-007

Arrêté n° 2020-11-095

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2020 du Centre d'Accueil et  
d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les  
Usagers de Drogues (CAARUD) – 241 Chemin des  
Moulins géré par LE PELICAN

**Arrêté n° 2020-11-095**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 241 Chemin des Moulins géré par LE PELICAN**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-230 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Le Pélican ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 476 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 749 €	238 417 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 526 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 142 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	231 217 €	238 417 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN est fixée à **231 217 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 4 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 5 982 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 221 235 euros

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 5 novembre 2020

P/Le Directeur Général

Et par délégation

L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

**SIGNE**

Francine PERNIN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-06-004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 16 septembre 2003  
déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des  
eaux et l'instauration des périmètres de protection et  
autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation  
humaine pour ce qui concerne le captage de Grenis -  
Commune de SAINT JULIEN MONTDENIS



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

### **Arrêté préfectoral**

**portant abrogation de l'arrêté du 16 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine**

### **Captage d'eau de Grenis**

---

**Commune de SAINT JULIEN MONTDENIS**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable sur les communes de Saint Julien Montdenis et de Montricher-Albanne, la dérivation des eaux des sources de Grenis, Revet, les Fontaines, Baillery et la Culaz, et la création de leurs périmètres de protection ;

Vu la délibération du 2 mars 2020 du conseil municipal de la commune de Saint Julien Montdenis déclarant l'abandon du captage de Grenis et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 visé ci-dessus uniquement pour ce qui concerne le captage de Grenis, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de Grenis, n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par la commune de Saint Julien Montdenis en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;



Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 ci-dessus visé est abrogé uniquement pour ce qui concerne le captage de Grenis. Les captages de Revet, les Fontaines, Baillery et la Culaz demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage de Grenis cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection du captage de Grenis abandonné,
- ♦ son affichage en mairie de Saint Julien Montdenis pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien Montdenis,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de Grenis.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Saint Julien Montdenis.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Maire de Saint Julien Montdenis, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 6 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Juliette PART



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-12-002

Arrêté portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captage, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Captages des Granges et de Chez Legrand - Commune de LA TABLE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral  
portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des  
périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages  
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine  
Autorisation de prélèvement**

—————  
**Captages des Granges et de Chez Legrand**

**Commune de LA TABLE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R. 122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-37 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la délibération du 18 juillet 2014 par laquelle la commune de la Table a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de Champenet, des Granges et de Chez Legrand ;

Considérant la délibération du 20 juillet 2017 du conseil municipal de la commune de La Table adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04 avril 2017 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 19 avril 2018 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 octobre 2019 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 novembre au 19 décembre 2019 inclus,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 janvier 2020 ;

Considérant la délibération du 21 février 2020 du conseil municipal de la commune de La Table déclarant l'abandon du captage de Champenet ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 octobre 2020 ;

Considérant que :

- Les captages des Granges et de Chez Legrand, exploités par la commune de La Table, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04 avril 2017 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04 avril 2017 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de la Table énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 19 avril 2018, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages des Granges et de Chez Legrand ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages des Granges et de Chez Legrand ;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour les captages des Granges et de Chez Legrand relèvent du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine des Granges et de Chez Legrand, sur la commune de La Table ;
- En vertu des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, il peut être créée une servitude de passage pour accéder aux ouvrages de captage et permettre leur exploitation et leur entretien ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages des Granges et de Chez Legrand, doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## A R R E T E

### **CHAPITRE 1** : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de la Table, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 3 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de La Table est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat ;
- ◆ la création des servitudes d'accès à l'ouvrage de captage des Granges.

**Article 2** : Est abandonné définitivement le captage de Champenet.

**Article 3** : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages des Granges et de Chez Legrand, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 4** : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 5** : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Les Granges	La Table	Section E4	948,951	6489,924	965
Chez Legrand		Section E3	949,377	6490,179	1020

**Article 6** : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané l/seconde	Débit de prélèvement maximum annuel m <sup>3</sup> /an
Les Granges	0,45	12 400
Chez Legrand	0,55	15 900

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 7 :** Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 8 :** Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de la Table le 18 juillet 2014, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 9 :** Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte en totalité sur le territoire de la commune de La Table.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 9.1 :** Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m <sup>2</sup>
		Section	N° parcelle		
Les Granges	La Table	E	1262	Partielle	858
Chez Legrand			851 852 853 862		258 132 40 1 400

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Le périmètre de protection immédiate du captage des Granges est entouré d'une clôture fixe, équipée d'un portail fermant à clé.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 9.2** : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise m <sup>2</sup>
		Section	N° parcelle		
Les Granges	La Table	E	886	Partielle	21 395
			978		1 258
			980		1 082
			981		1 420
			992		30 727
			1205		22 795
			1206		18 580
			1262		1 036
			979	Total	2 920
			984		1 170
			986		995
			987		80
			988		57
			989		36
990	1 954				
991	615				
Chez Legrand			852	Partielle	80
			853		125
			862		22 525
			886		3 347
			1206		42 062

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- ◆ les constructions nouvelles de toute nature, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable.
- ◆ Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol : hydrocarbures (y compris les stockages de carburant nécessaire à l'exploitation et travaux forestiers), produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, composts élaborés à partir de déchets organiques, eaux usées...
- ◆ La création de parking, et le stationnement de véhicules à moteur thermique sur les pistes existantes et en particulier sur la route forestière de Prévieux.
- ◆ Toutes excavations du sol et du sous-sol de plus de 1 mètre de profondeur (les terrassements, l'ouverture de tranchées ou fossés, la création de mare ou de retenue d'eau, les travaux miniers et souterrains, le percement de galerie, la pose de pylône, l'ouverture de carrières, les prélèvements de matériaux, etc...) à l'exception de l'entretien des pistes existantes et des travaux liés au réseau public d'eau potable.
- ◆ La création de captages, de puits ou forage, à l'exception de ceux réalisés par la collectivité et destinés à l'alimentation humaine.
- ◆ La création de nouvelles dessertes, de nouvelles routes forestières ou pistes de débardage.
- ◆ La création de places de dépôts de bois.
- ◆ La circulation des véhicules à moteur thermique (véhicules 4X4, quads, motos, motoneiges, ...) sur les pistes de débardages existantes ou hors de ces pistes, à l'exception des personnes dûment autorisées : propriétaires, exploitants forestiers, agents communaux ou de la forêt, ...)
  - Captage de Chez Legrand : la piste qui passe entre les deux regards de captage sera de fait condamnée par la clôture du périmètre de protection immédiate. Elle sera également interdite à la circulation sur une distance de 100 mètres en amont Est de ce périmètre où une barrière cadénassée sera installée (sensiblement au droit de la parcelle n°856).
- ◆ Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, fongicides, insecticides...).
- ◆ Le pâturage sous toute ses formes, la divagation du bétail ainsi que tous types d'élevage.



- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- ◆ L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles ».
- ◆ La création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres.
- ◆ Les inhumations privées.

D'une manière générale, les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, l'exploitation forestière s'effectue selon les dispositions suivantes :

- ◆ Les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière, avec abattage sélectif des sujets, afin de favoriser un couvert forestier permanent, privilégiant ainsi la régénération naturelle.
- ◆ Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant plus de 40%, sur quinze ans, des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée. Sont interdits le déracinement ou les coupes à blanc de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant, toutes parcelles confondues,
  - Les coupes rases justifiées par de fortes attaques parasitaires peuvent être autorisées : elles sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.
- ◆ La coupe des arbres est effectuée par temps sec ou sur sol gelé en limitant les impacts sur les terrains. Le débuscage et le débardage des bois par tracteurs sont réalisés en empruntant les dessertes existantes. Les ornières laissées par les engins sont comblées et nivelées.
- ◆ L'arrachage des souches est interdit.
- ◆ Les coupes s'effectuent à la tronçonneuse sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage.
- ◆ La mise en andains ou en fossés, des branchages et des résidus de coupe, ainsi que l'écobuage sont interdits. Il en est de même pour le débitage en stère, le fendage mécanisé et le broyage du bois « énergie » en plaquette.
- ◆ Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- ◆ Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, et l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. Les huiles utilisées sont biodégradables.
- ◆ Le stockage des bois en attente de séchage est interdit.
- ◆ Afin de favoriser une exploitabilité étalée dans le temps, le reboisement est de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues).
- ◆ Les services d'ONF ainsi que les exploitants forestiers sont informés de l'existence de captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection. Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, à la mairie de la Table, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

**Article 9.3 :** Les périmètres de protection éloignée définis autour des captages des Granges et de Chez Legrand, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune de la Table qui veille au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

## **Article 9.4** : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

### **Captage des Granges**

- Mise en oeuvre d'une clôture fixe et hermétique (1,5 m de hauteur fixée par des piquets métalliques galvanisés scellés dans des plots en béton et grillage galvanisé maille 50 mm) ceinturant l'emprise du périmètre de protection immédiate, soit environ 120 ml, et d'un portail d'accès à deux vantaux.
- Déboisement (sans dessouchage) et défrichage dans un rayon d'une dizaine de mètres autour du captage et du drain, afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Au-delà en partie haute, conservation des arbres existants pour participer à la stabilité des terrains. La zone défrichée est régulièrement entretenue par débroussaillage, fauchage, sans usage de substances phytosanitaires. Le produit du déboisement / défrichage de ces entretiens sera évacué hors périmètres, soit environ 600 m<sup>2</sup>.
- Surélévation de chacun des regards de visite d'une hauteur de 0,5 m.
- Fourniture et pose d'un capot de fermeture doté d'une cheminée d'aération sur le regard (en remplacement du capot existant).
- Installation d'une crépine inox à petite maille sur le départ de la canalisation d'adduction dans le regard.
- Remplacement de l'échelle rouillée dans le regard aval par une échelle inox.
- Remplacement de la bonde de trop-plein / vidange, dotée d'une grille anti-intrusion.
- Pose d'un clapet anti-intrusion sur l'exutoire de la vidange.
- Reprise du revêtement en enrobé (étanche et non poreux) de la route forestière de Prévieux, en lui donnant un dévers amont et en imperméabilisant le fossé amont, ceci à l'aplomb du captage et du périmètre de protection immédiate, sur un linéaire d'environ 80 mètres. Le rejet des eaux pluviales du fossé se fera vers l'aval nord en dehors du périmètre de protection rapprochée. Aucun renvoi d'eau ni passage pluvial busé ne déversera en direction du captage.

### **Captage de Chez Legrand**

- Mise en oeuvre d'une clôture fixe légère (1,5 m de hauteur fixée par des piquets métalliques galvanisés scellés dans des plots en béton) ceinturant l'emprise du périmètre de protection immédiate, soit environ 180 ml, et d'un portail d'accès à deux vantaux.
- Déboisement et défrichage des zones de protection immédiate dans un rayon d'une douzaine de mètres autour des regards et des trois drains du regard aval, afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Au-delà en partie haute, conservation des arbres existants pour participer à la stabilité des terrains. La zone défrichée sera régulièrement entretenue par débroussaillage/fauchage, sans usage de phytosanitaires.  
Le produit du déboisement/défrichage puis de ces entretiens sera évacué hors périmètres. De même, les bois morts et les branchages présents sur le site seront évacués hors périmètres, soit environ 1 500 m<sup>2</sup>.
- Reprise complète du regard aval qui sera remplacé par une nouvelle chambre, réalisée dans les règles de l'art. Celle-ci sera suffisamment grande et accessible pour l'entretien. Elle comprendra trois bacs de réception / décantation (un pour chaque drain). Ces bacs déverseront dans un bac de départ de la conduite d'adduction qui sera équipé d'une crépine en inox. Chaque bac sera équipé d'une bonde trop plein / vidange (avec grille anti-intrusion au sommet). La chambre comprendra également un compartiment pied-sec accessible par une échelle inox et un capot sommital étanche de diamètre 600 mm avec cheminée de ventilation. L'exutoire de la canalisation de vidange (sortie en aval de la « piste du bas ») sera équipé d'un clapet anti intrusion.
- Déconnexion définitive du regard amont impliquant le retrait de la crépine existant sur le départ de l'adduction et la condamnation de ce départ par cimentation, mais aussi la prolongation de la sortie de la conduite de vidange par une canalisation étanche qui sera posée au niveau de la piste, au pied de son talus amont, jusqu'en aval ouest du regard aval et du périmètre de protection immédiate. Puis cette canalisation sera recouverte par un matériau terreux (ne pas l'enfourer pour ne pas risquer d'endommager les drains). Le remblaiement permettra de redonner à la piste un profil en devers aval nord, conforme à la pente générale du terrain à ce niveau (la piste n'existera ainsi plus sur l'étendue du périmètre de protection immédiate), soit environ 100 m<sup>3</sup> de remblai à amener sur site.
- Création en travers de la piste d'un renvoi d'eau (vers l'aval) en bordure extérieure de la clôture amont Est du périmètre de protection immédiate.

- Mise en œuvre d'une barrière cadénassée à une centaine de mètres en amont Est du périmètre de protection immédiate, sensiblement au droit de la parcelle n°856. Création en travers de la piste d'un renvoi d'eau (vers l'aval) à ce niveau.

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

**Article 9.5 :** La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 9.6 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 9.7 :** Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

## **CHAPITRE 2 :** Traitement et sécurisation

**Article 10 :** La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

## **CHAPITRE 3 :** Servitude d'accès aux ouvrages de captage

**Article 11 :** Une servitude d'accès au captage des Granges est créée au bénéfice de la commune de La Table. Cette servitude porte sur la parcelle désignée dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Libellé captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	
		Section	N° parcelle
Les Granges	La Table	E4	1262

**Article 12 :** Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ◆ L'accès au chemin existant sur la parcelle cadastrée sous les numéros référencés ci-dessus est autorisé aux services d'exploitation du réseau d'eau de la commune de La Table.
- ◆ Le tracé reste en l'état et son emprise a une largeur minimale de 4 mètres, permettant le passage des véhicules.
- ◆ Le bénéficiaire avertit le propriétaire de cette parcelle empruntée au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit.
- ◆ Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune.
- ◆ Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la commune de La Table, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

## **CHAPITRE 4** : Dispositions diverses

**Article 13** : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 14** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 15** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie de La Table pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 16** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 17** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante :

2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 18** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de La Table, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Juliette PART

